

# GE\_GERICHTE P/7411/2022 vom 27. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7411\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7411_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/7411/2022 du 27 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE P/7411/2022 del 27 marzo 2023

## Regeste

FOR DE LA POURSUITE;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;AUTEUR(DROIT PÉNAL);INCONNU | CPP.310; CP.3; CP.8; CP.6; CP.183; CP.184

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). !

### E. 2.2

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1).

### E. 2.3

En l'espèce, le recourant dispose de la qualité pour recourir s'agissant des faits de séquestration et enlèvement aggravés ainsi que du traitement subi durant sa détention, étant directement touché par les faits dénoncés. En revanche, en tant que le recourant reproche aux mis en cause d'avoir tenté de restreindre C\_\_\_\_\_ dans sa liberté de décision et d'action en le forçant à verser une rançon en échange de sa liberté à lui (art. 181 CP), il n'a pas la qualité pour recourir, n'étant pas titulaire du bien juridique protégé. Son recours est donc irrecevable sur ce point.

### E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend toutefois immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les

éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. b).!> Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Parmi les motifs de fait, on trouve l'impossibilité d'identifier l'auteur ( op.cit . n.9a ad 310; cf. aussi ACPR/918/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et ACPR/744/2022 du 1 er novembre 2022 consid. 3.1.). 3.2.1. L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1; 6B\_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.1; cf. toutefois l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.3, non publié in ATF 141 IV 205 , qui y voit une condition à l'ouverture de l'action pénale). 3.2.2. Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). 3.2.3. La compétence en raison du lieu de la Suisse pour des infractions commises à l'étranger est régie par les art. 4 à 7 CP. Plus particulièrement, l'art. 4 CP traite de la compétence du juge suisse pour tout crime ou délit commis par un Suisse ou un étranger contre l'État suisse; l'art. 5 CP pour toute infraction commise par un Suisse ou un étranger sur des mineurs; l'art. 6 CP pour tout crime ou délit, commis par un Suisse ou un étranger, que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international; et l'art. 7 CP pour tout crime ou délit, commis par un Suisse ou un étranger, qui ne répond pas aux conditions des art. 4 à 6 CP. 3.2.4. Pour que les art. 5 à 7 CP trouvent application, il faut que l'auteur se trouve en Suisse. Il suffit qu'il soit présent, sur le territoire helvétique, au moment de l'ouverture de la poursuite et ne soit pas extradé. Sa présence peut aussi intervenir à n'importe quel autre stade de la procédure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.140 du 25 juillet 2012 consid. 3.1.). La poursuite complètement in absentia n'est pas prévue par les articles précités, qui ne permettent pas que des procédures soient menées à terme en l'absence complète d'un auteur en Suisse (ATF 108 IV 145 consid. 3). Si des plaignants rendent vraisemblable que l'auteur d'un crime ou d'un délit de la compétence des autorités suisses

se trouve sur le territoire suisse, ou est susceptible de se rendre en Suisse dans un futur plus ou moins proche, les autorités doivent procéder aux investigations d'usage en vue d'une éventuelle arrestation et elles ne peuvent se prévaloir de l'absence de l'auteur présumé en Suisse pour décliner toute compétence, et donc toute investigation, ce qui constituerait un véritable déni de justice. À l'inverse, lorsque l'auteur n'a que peu de chance de venir prochainement en Suisse, les autorités peuvent se contenter d'enregistrer la plainte et suspendre la poursuite pénale ou y renoncer, sous réserve de la conservation des preuves, les poursuites pouvant être réactivées si l'auteur vient ultérieurement en Suisse (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2021, n. 29b et 30 ad art. 6).

### **E. 3.3**

L'art. 183 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, respectivement celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne. La séquestration et l'enlèvement sont punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si la privation de liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger (art. 184 CP). Les circonstances aggravantes prévues par cette disposition ne constituent pas des circonstances personnelles, au sens de l'art. 27 CP, et doivent par conséquent être retenues à l'encontre de tous les participants qui en avaient connaissance, même s'ils n'ont pas commis les actes qui fondent cette aggravation (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : Art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 184 CP et les références citées). Le bien juridique protégé par ces dispositions est la liberté. Le plus souvent, cependant, cette atteinte n'est pas pour l'auteur, un but en soi.; elle n'est pour lui qu'un moyen d'obtenir quelque chose de la victime elle-même ou d'un tiers; si c'est la remise d'une chose, notamment d'une somme d'argent qui est recherchée, l'auteur s'en prend alors non seulement à la liberté de la victime et du tiers – privant la première de sa liberté et contraignant le second à faire quelque chose – mais aussi au patrimoine d'autrui; dans ce cas, l'atteinte à la liberté n'est voulue que pour porter atteinte au patrimoine d'autrui. Celui qui enlève ou séquestre une personne en vue d'obtenir une rançon ne s'en prend donc pas uniquement à la liberté mais au patrimoine d'autrui (ATF 127 IV 79 c. 2). Chercher à obtenir une rançon signifie que l'auteur formule son exigence pendant la privation de liberté, exigence qui doit être comprise par la personne enlevée. Il n'est toutefois pas nécessaire que la rançon soit effectivement versée pour que l'infraction soit réalisée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., Bâle 2017, n. 1 ad art. 184 CP et les références citées).

### **E. 3.4**

À la lumière de ce qui précède, les actes reprochés aux mis en cause en lien avec les violences subies par le recourant durant sa détention (art. 123 et 126 CP) ou les dégâts et vols commis à son appartement à H\_\_\_\_\_ (art. 139 et 144 CP) n'ont pas produit de résultat en Suisse et ne peuvent donc y donner lieu à l'ouverture d'une poursuite pénale fondée sur l'art. 8 CP. Sous l'angle desdites infractions, en particulier des actes de torture invoqués, il convient encore d'examiner si le Code pénal suisse est applicable et, a fortiori, la compétence des autorités pénales suisses donnée, sur la base de l'art. 6 al. 1 CP. Il ressort des éléments au dossier que les mis en cause sont des ressortissants ukrainiens ou,

éventuellement, " Arméniens " résidant en Ukraine. Rien ne laisse ainsi supposer qu'ils se trouveraient en Suisse ou qu'ils s'y rendraient dans un futur proche, ni même qu'ils seraient remis à la Suisse en raison des actes dénoncés ce qui, au demeurant, n'est nullement allégué. Dans ces circonstances, la compétence ratione loci des autorités judiciaires pénales suisses fait manifestement défaut. L'arrêt cité par le recourant (arrêt CourEDH Naït -Liman c. Suisse du 15 mars 2018, [requête n° 51357/07]) ne lui est d'aucun secours. En effet, en plus de concerner le refus des juridictions civiles suisses d'examiner une action civile en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture allégués, le for de nécessité prévu à l'art. 3 LDIP concerne les cas dans lesquels aucun for n'est prévu par la loi. Or, en l'occurrence, il existe précisément un for prévu par le législateur à l'art. 6 CP. Pour le surplus, rien n'indique que l'Ukraine, membre de la CEDH, n'effectuera pas une enquête conforme aux exigences de l'art. 6 CEDH, une fois que la situation sera apaisée, ce d'autant compte tenu des informations communiquées par le NABU à la police genevoise le 20 mars 2022 ( cf . B.d.b . dernier §).

### **E. 3.5**

S'agissant des faits de séquestration et enlèvement, il n'est pas contesté que les mis en cause ont cherché à obtenir une rançon auprès de tiers domiciliés en Suisse, dont à Genève, remplissant ainsi les conditions de la première circonstance aggravante prévue par l'art. 184 CP. À teneur des considérations qui précèdent, le fait de chercher à obtenir une rançon, représente aussi un élément constitutif de l'infraction dénoncée, en particulier dans la mesure où il s'agit d'un bien juridiquement protégé différent et que ladite circonstance aggravante est indépendante de la personne de l'auteur. Ainsi, dans la mesure où les tiers étaient domiciliés en Suisse, dont à Genève, et qu'ils auraient agi depuis ce lieu pour effectuer le paiement de la rançon, paiement qui leur aurait causé un préjudice patrimonial, la compétence territoriale des autorités pénales suisses paraît donnée. Cela étant, la seule description physique des agresseurs ou des lieux de sa séquestration, donnée par le recourant, n'apparaît pas suffisamment précise pour permettre l'identification ou la recherche des auteurs. Ainsi, les éléments au dossier ne permettent pas d'identifier le ou les agresseur(s) et on ne voit pas, en l'état, quel acte d'instruction serait susceptible d'apporter un quelconque élément pertinent à ce propos, a fortiori compte tenu de la situation prévalant en Ukraine. Le recourant, au demeurant, n'en propose aucun. Ainsi, ce sont les soupçons insuffisants d'une infraction qui doivent être constatés, au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, mais non l'existence d'un empêchement de procéder ( ACPR/469/2019 du 20 juin 2019 consid. 3.1.; ACPR/665/2018 du 13 novembre 2018 consid. 3.2.), comme l'a retenu le Ministère public, étant précisé que des soupçons peuvent renaître en cas de faits nouveaux, au sens de l'art. 323 CPP, applicable à la non-entrée en matière, selon l'art. 310 al. 2 CPP ( ACPR/160/2018 du 16 mars 2018 consid. 3.1. et la référence citée). La décision attaquée est, quoi qu'il en soit, bien fondée dans son résultat sur ce point.

### **E. 4**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé l'assistance judiciaire.![endif]>![if>

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, l'assistance judiciaire est accordée à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si elle est indigente (let. a) et si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause du plaignant ne doit pas

être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, quand bien même le recourant est indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. Il en découle que les conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire ne sont manifestement pas réalisées. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a rejeté sa demande de nomination de conseil juridique gratuit. Au vu de l'issue du recours, la demande sera également rejetée pour cette instance.

#### **E. 5**

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées. ![/endif]>![if>

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.-, ceci au regard de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision sur le refus d'assistance juridique gratuite est, elle, rendue sans frais (art. 20 RAJ).![/endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.